

CONSEIL MUNICIPAL - SESSION ORDINAIRE  
Vendredi 10 Novembre 2023 à 20h00  
Session Ordinaire

L'an deux mil **vingt-trois**, le **Vendredi 10 Novembre**, à vingt heures le Conseil Municipal de la Commune de BAUGY, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur DARCY Jean-Claude, Maire.

**PRESENTS** : M. DARCY Jean Claude, Mme MORIN Françoise, Mme GAMBE Véronique, Mme D'HEYGERE Françoise, M. DEVANNEAUX Yann, M. DESAUNAY Stéphane, Mme JOSSEAUX Sophie, M. DENAUW Michel

**ABSENTS REPRESENTES** : ..... représenté par .....

**ABSENTS EXCUSES** : M. PETIT Frédéric et M. VAN HOUTEGHEM Frédéric

**ABSENTS** : M. PIAT Jean Christophe

Nombre de Conseillers afférents au Conseil Municipal :	11
Nombre de Conseillers en Exercice :	11
Nombre de Conseillers Présents :	8
Nombre de Conseillers Votants :	8
Date de la Convocation :	26/10/2023
Date de l'Affichage :	26/10/2023

*Une minute de silence est observée en mémoire de Mme DHEYGERE Madeleine, décédée le 6 Novembre 2023.*

ORDRE DU JOUR

- ❖ Nomination de la Secrétaire de Séance
- ❖ Approbation de la Séance du 21 Septembre 2023

Délibération n°2023-020 – Abattage des Peupliers de la Commune  
Délibération n°2023-021 – Création d'un Accès Commun Empierré – Rue St Médard  
Délibération n°2023-022 – Instauration de la Majoration des Heures Supplémentaires - Annule et Remplace la Délibération 2023-019 en date du 21 Septembre 2023  
Délibération n°2023-023 – Instauration du RIFSEEP  
Délibération n°2023-024 – Fixation des Modalités de Mise en Œuvre de l'Action Sociale  
Délibération n°2023-025 – Autorisation de Signature de la Convention avec la Société Protectrice des Animaux  
Délibération n°2023-026 – Aménagement du Marais Communal

Monsieur Le Maire vous propose d'ajouter les délibérations suivantes à l'ordre du jour, à savoir :

Délibération n°2023-027 – Affectation de l'Accès Commun + Parking – Rue St Médard à un Usage Public  
Délibération n°2023-028 – Fixation du Prix de Vente pour les Terrains – Rue St Médard

A noter que l'ensemble des Membres du Conseil Municipal est favorable à l'ajout de ces délibérations.

❖ Informations

- ↳ Décoration du Village pour les Fêtes de Fin d'Année
- ↳ Organisation de la Distribution de Fin d'Année pour les Aînés
- ↳ Organisation des Vœux 2024
- ↳ Concert « Noël des Santons »

◆ **Nomination du Secrétaire de Séance**

Mme D'HEYGERE Françoise a été désigné(e) Secrétaire de Séance.

◆ **Approbation de la Séance Précédente du 21 Septembre 2023**

Le Conseil Municipal adopte le compte-rendu de la réunion du 21 Septembre 2023, à l'unanimité.

*Vote exprimé par le Conseil Municipal*

**Unanimité** où

~~A ... voix POUR~~ ~~A ... voix CONTRE~~ ~~A ... voix ABSTENTION(S)~~

◆ **Délibération 2023-020 : Abattage des Peupliers de la Commune**

Monsieur Le Maire informe les Membres du Conseil Municipal qu'il est préférable de faire procéder à l'abattage des peupliers situés Rue de Revennes.

Pour cela, l'EURL DRIENCOURT domiciliée au 9 Rue de Compiègne à JAULZY (60350) nous propose un devis en date du 8 Novembre 2023, soit 974 pieds commercialisables implantés sur la parcelle 525 – section OB, pour un montant de 75 726.00 € TTC, comprenant les prestations suivantes :

- ⇒ Exploitation soignée abattage ras de sol,
- ⇒ Façonnage des houppiers,
- ⇒ Terrain apte à la replantation.

Il vous est donc proposé :

- ⇒ D'accepter le devis de l'EURL DRIENCOURT de JAULZY (60350) pour un montant de 75 726.00 € TTC,
- ⇒ D'autoriser Monsieur Le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier,
- ⇒ D'affecter les recettes suscitées à l'article budgétaire correspondant.

*Vote exprimé par le Conseil Municipal*

**Unanimité** où

~~A ... voix POUR~~ ~~A ... voix CONTRE~~ ~~A ... voix ABSTENTION(S)~~

◆ **Délibération 2023-021 : Création d'un Accès Commun Empierré – Rue St Médard**

Dans le cadre des futures constructions qui doivent avoir lieu Rue St Médard, Monsieur Le Maire informe les Membres du Conseil Municipal qu'il est utile de procéder à l'aménagement d'un parking supplémentaire au sein de la Commune.

Pour cela, la Société TMT MULTI SERVICE domiciliée au 7 Rue du Courtil à BIERMONT (60490) nous propose le devis n°60 en date du 8 Novembre 2023 pour un montant de 6 400.00 € TTC.

Il vous est donc proposé :

- ⇒ D'accepter le devis de la Société TMT MULTI SERVICE de BIERMONT (60490) pour un montant de 6 400.00 € TTC,
- ⇒ D'autoriser Monsieur Le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier,
- ⇒ D'affecter les dépenses suscitées à l'article budgétaire correspondant.

*Vote exprimé par le Conseil Municipal*

**Unanimité** ø

~~A ... voix POUR~~ ~~A ... voix CONTRE~~ ~~A ... voix ABSTENTION(S)~~

*Arrivée de M. DESAUNAY Stéphane.*

*Monsieur Le Maire tient tout particulièrement à informer les Membres du Conseil Municipal qu'il reste à un certain nombre de démarches à effectuer concernant la viabilisation des terrains, notamment : le passage des gaines électriques, le passage des gaines pour la fibre et les branchements eau et assainissement.*

**◆ Délibération 2023-022 : Instauration de la Majoration des Heures Supplémentaires – Annule et Remplace la Délibération n°2023-019 du 21 Septembre 2023**

Monsieur Le Maire informe les Membres du Conseil Municipal qu'il est souhaitable de prendre une délibération afin d'instaurer la majoration des heures supplémentaires.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la Loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
- Vu la Loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,
- Vu le Décret n° 91-875 du 6 Septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 Janvier 1984 précitée,
- Vu le Décret n° 2002-60 du 14 Janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- Vu le Décret n° 2010-310 du 22 Mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 Avril 2002,
- Vu l'avis du Comité Technique en date du 5 Septembre 2023.

**Monsieur Le Maire rappelle à l'assemblée :**

- Considérant que conformément au Décret n° 2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées
- Considérant toutefois que Monsieur Le Maire souhaite à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à sa demande ou à la demande du chef de service, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent.
- Considérant que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place : feuille de pointage
- Considérant que conformément à l'article 2 du Décret 91-875, il appartient à l'Assemblée Délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**Article 1 : Bénéficiaires de l'I.H.T.S.**

D'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux Agents relevant des cadres d'emplois suivants :

<b>Filière</b>	<b>grade</b>	<b>Fonctions ou service (le cas échéant)</b>
Administrative	Rédacteur Territorial (B)	<i>Rédacteur Principal 1<sup>ère</sup> Classe Rédacteur Principal 2<sup>ème</sup> Classe Rédacteur</i>
	Adjoint Administratif Territorial (C)	<i>Adjoint Administratif Principal 1<sup>ère</sup> Classe Adjoint Administratif Principal 2<sup>ème</sup> Classe Adjoint Administratif</i>
Technique	Technicien Territorial (B)	<i>Technicien Principal 1<sup>ère</sup> Classe Technicien Principal 2<sup>ème</sup> Classe Technicien</i>
	Adjoint Technique Territorial (C)	<i>Adjoint Technique Principal 1<sup>ère</sup> Classe Adjoint Technique Principal 2<sup>ème</sup> Classe Adjoint Technique</i>
	Agent de Maîtrise Territorial (C)	<i>Agent de Maîtrise Principal Agent de Maîtrise</i>

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires : sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'Autorité Territoriale ou le Chef de Service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé – décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par Agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du Chef de Service qui en informe immédiatement les Représentants du Personnel du Comité Technique. A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation dudit Comité, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

Ces indemnités pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

**Article 2 : Périodicité de versement**

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

**Article 3 : Clause de revalorisation**

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

**Article 4 : Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

**Article 5 :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

**Article 6 :**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

*Vote exprimé par le Conseil Municipal*

**Unanimité** ~~ou~~

~~A ... voix POUR — A ... voix CONTRE — A ... voix ABSTENTION(S)~~

◆ **Délibération 2023-023 : Instauration du RIFSEEP**

**Sur rapport de Monsieur Le Maire,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;
- Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitare tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;
- Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitare et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitare des agents de la fonction publique territoriale ;
- Vu l'avis du Comité Technique en date du 5 Octobre 2023.

A compter du 1<sup>er</sup> Décembre 2023, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Ce régime indemnitare se compose de deux parties :

- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitare. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,

- Un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir et, le cas échéant, des résultats collectifs du service.

Il a pour finalité de :

- Prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la Mairie de BAUGY et de reconnaître les spécificités de certains postes,
- Susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents,
- Donner une lisibilité et davantage de transparence,
- Renforcer l'attractivité de la collectivité Mairie de BAUGY,
- Fidéliser les agents...

### **I. Bénéficiaires**

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel,
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel. Sont exclus, les contrats de droit privé et les contrats d'apprentissage.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Filière administrative :
  - o Les rédacteurs territoriaux (catégorie B),
  - o Les adjoints administratifs territoriaux (catégorie C).
- Filière technique :
  - o Les techniciens territoriaux (catégorie B),
  - o Les agents techniques territoriaux (catégorie C).

### **II. Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :**

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé par la collectivité dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 88 alinéa 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : « *Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat* ».

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard,
  - o Ampleur du champ d'action (en nombre de missions et en valeur),
  - o Influence du poste sur les résultats (primordial, partagé ou contributif) ...
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
  - o Niveau de qualification requis,
  - o Connaissances (de niveau élémentaire à expertise),
  - o Autonomie

- Initiative,
  - Diversité des tâches, des dossiers et des projets,
  - Diversité des domaines de compétences...
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

<b>FILIERE</b>	<b>FONCTION</b>	<b>GROUPE</b>	<b>CRITERES</b>	<b>MONTANT PLAFOND IFSE RETENU PAR LA MAIRIE</b>	<b>MONTANT PLAFOND CIA RETENU PAR LA MAIRIE</b>
<i>ADMINISTRATIVE</i>	Rédacteurs Territoriaux (Catégorie B)	Groupe 1	Direction d'une structure, Responsable de pôle, d'un ou plusieurs services, Secrétaire de mairie,	9 130.00 €	800.00 €
	Rédacteurs Territoriaux (Catégorie B)	Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, Expertise, Fonction de coordination ou de pilotage, Chargé de mission,	8 300.00 €	800.00 €
	Rédacteurs Territoriaux (Catégorie B)	Groupe 3	Encadrement de proximité et d'utilisateurs, Assistant de direction, Gestionnaire	7 525.00 €	800.00 €
	Adjoints Administratifs Territoriaux (Catégorie C)	Groupe 1	Encadrement de proximité et d'utilisateurs, Secrétaire de mairie, Assistant de direction, Sujétions, Qualifications,	5 700.00 €	600.00 €
	Adjoints Administratifs Territoriaux (Catégorie C)	Groupe 2	Exécution, Horaires atypiques, déplacements fréquents, Agents d'accueil,	5 400.00 €	600.00 €
<i>TECHNIQUE</i>	Techniciens Territoriaux (catégorie B)	Groupe 1	Direction d'une structure, Responsable de pôle, d'un ou plusieurs services	9 130.00 €	800.00 €
	Techniciens Territoriaux (catégorie B)	Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, Expertise, Fonction de coordination ou de pilotage, Chargé de mission	8 300.00 €	800.00 €
	Techniciens Territoriaux (Catégorie B)	Groupe 3	Encadrement de proximité, d'utilisateurs, Gestionnaire	7 525.00 €	800.00 €
	Agents Techniques Territoriaux (Catégorie C)	Groupe 1	Encadrement de proximité et d'utilisateurs, Sujétions, Qualifications	5 700.00 €	600.00 €

	Agents Techniques Territoriaux (Catégorie C)	Groupe 2	Exécution, Horaires atypiques, déplacements fréquents,	5 400.00 €	600.00 €
--	---	----------	--	------------	----------

### **III. Modulations individuelles :**

#### **➤ 1) Part fonctionnelle (IFSE) :**

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions, conformément aux critères définis ci-dessus (voir II).

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- Pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement,
- En cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- Au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent dans ses fonctions.

Dans ce dernier cas, le montant individuel d'IFSE pourra être modulé à la hausse dans la limite de 10 % en fonction de l'expérience professionnelle acquise ou non par l'agent dans ses fonctions au sein de la collectivité et selon les critères suivants :

- Approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures,
- Amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation,
- Suivi des formations,
- Gestion d'un évènement exceptionnel permettant de renforcer les acquis...

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas pour autant une revalorisation automatique.

La part fonctionnelle de la prime (IFSE) sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué et proratisée en fonction du temps de travail.

#### **➤ 2) Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) :**

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle, de l'investissement de l'agent, et, le cas échéant, des résultats collectifs du service, appréciés lors de l'entretien professionnel.

Le montant individuel du CIA est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale en fonction des résultats de l'évaluation professionnelle et de la manière de servir de l'agent.

Le montant du CIA est fixé par un arrêté individuel de l'autorité et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

La part liée à l'engagement professionnelle et à la manière de servir (CIA) sera versée annuellement et proratisée en fonction du temps de travail.

#### **IV. La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire :**

##### **➤ Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :**

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : *« l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ».*

Ainsi, l'IFSE est non cumulable avec les primes et indemnités de même nature et notamment :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- La prime de rendement,
- L'indemnité de fonctions et de résultats (PFR),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de mission des préfetures (IEMP),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- La prime de fonction informatique,
- L'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes,
- L'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants...

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées,
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail,
- Les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984,
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections,
- La N.B.I.,
- La prime de responsabilité versée au DGS.

##### **➤ Sur le maintien du régime indemnitaire antérieur des agents :**

Conformément à l'article 88 alinéa 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : *« Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire ».*

#### **V. Modalités de maintien ou de suppression :**

En cas de congé de maladie ordinaire, les primes suivent le sort du traitement. Elles sont conservées intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants, sauf application, le cas échéant, des jours de carence correspondants.

La part IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés mentionnés au 5° de l'article 57 de loi 84-53 précitée, à savoir pendant les congés pour maternité ou pour adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant, sans préjudice de la modulation du CIA en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service.

Durant les congés annuels, les primes sont maintenues intégralement.

« En cas de travail à temps partiel thérapeutique, le montant des primes sera calculé au prorata de la durée effective de service. Toutefois, lorsqu'il est placé en congé pour raison de santé ou pour invalidité temporaire imputable au service l'agent est rémunéré dans les conditions prévues pour ce congé et non en fonction des droits liés à son temps partiel thérapeutique ».

En cas de congés de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement du régime indemnitaire est suspendu.

Toutefois, lorsque l'Agent est placé en de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

#### **VI. Revalorisation :**

Les montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

#### **VII. Date d'effet :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

#### **VIII. Crédits budgétaires :**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012

#### **IX. Voies et délais de recours :**

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

#### **Il vous est donc proposé :**

- D'instaurer à compter du 1<sup>er</sup> Décembre 2023 pour les fonctionnaires et agents relevant des cadres d'emplois ci-dessus :
  - Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)
  - Un complément indemnitaire annuel (CIA)
- D'inscrire chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012.

*Vote exprimé par le Conseil Municipal*

**Unanimité** où

~~A ... voix POUR~~ ~~A ... voix CONTRE~~ ~~A ... voix ABSTENTION(S)~~

◆ **Délibération 2023-024 : Fixation des Modalités de Mise en Œuvre de l'Action Sociale**

**Le Conseil Municipal,  
Sur rapport de Monsieur Le Maire,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 731-1 à L. 731-4,
- Vu l'avis du comité technique en date du 5 Octobre 2023.

**Monsieur Le Maire rappelle à l'Assemblée :**

Selon l'Article L. 731-1 du Code Général de la Fonction Publique précité, l'Action Sociale vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, et à les aider à faire face à des situations difficiles.

Dans ce cadre, des prestations d'action sociale individuelles ou collectives peuvent être octroyées ; ces prestations présentent les caractéristiques suivantes :

- le bénéficiaire doit participer, hormis dispositions spécifiques à certaines prestations, à la dépense engagée. Cette participation doit tenir compte, sauf exception, de son revenu et, le cas échéant, de sa situation familiale,
- elles ne constituent pas un élément de la rémunération, et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi et de la manière de servir.

L'Article L. 731-4 du Code Général de la Fonction Publique pose le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales et leurs établissements publics au bénéfice de leurs agents. Il s'agit d'une obligation légale et d'une dépense obligatoire pour les collectivités territoriales qui doit figurer dans le budget.

Il appartient ainsi à l'organe délibérant de déterminer le type d'actions à mener et le montant des dépenses à engager pour les prestations d'action sociale, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

La gestion des prestations peut être assurée :

- par les collectivités locales et établissements publics territoriaux,
- pour tout ou partie et à titre exclusif, par des organismes à but non lucratif ou des associations nationales ou locales type loi de 1901,
- par le Centre de Gestion.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

**DECIDE**

**Article 1 - Nature des prestations**

De procéder à l'achat d'une carte cadeau d'un montant de 30.00 € au profit des agents de la collectivité, dans le cadre des fêtes de fin d'année.

**Article 2 - Bénéficiaires**

Pourront bénéficier de ces prestations :

- Les Fonctionnaires Territoriaux Stagiaires et Titulaires en position d'activité ou de détachement,
- Les Agents contractuels en activité ou bénéficiant d'un congé rémunéré ou non rémunéré,
- Les Agents de droit privé.

### **Article 3 - Modalités de mise en œuvre**

Les cartes cadeaux seront directement acquis par la Collectivité Territoriale et remises ensuite aux Agents de celle-ci.

### **Article 4 – Inscriptions Budgétaires**

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

### **Article 5 - Ampliation**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

### **Article 6 – Caractère Exécutoire**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télé-recours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Vote exprimé par le Conseil Municipal*

**Unanimité** où

~~A ... voix POUR – A ... voix CONTRE – A ... voix ABSTENTION(S)~~

### **◆ Délibération 2023-025 : Autorisation de Signature de la Convention avec la Société Protectrice des Animaux**

Monsieur Le Maire informe les Membres du Conseil Municipal que la Convention de prestations de fourrière animale qui nous lie à la Société Protectrice des Animaux arrive à échéance au 31 Décembre 2023.

A noter que cette convention a pour objectif de déterminer les modalités selon lesquelles la SPA recevra en fourrière les chiens et les chats en état d'errance ou de divagation provenant de notre Commune.

Cette convention sera consentie est acceptée pour une durée de un an à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2024 et sera reconduit tacitement pour la même durée dans la limite de 3 années consécutives.

Le coût de cette convention s'élève à :

- ↳ Pour l'année 2024 : 1.49 € TTC par habitant
- ↳ Pour l'année 2025 : 1.55 € TTC par habitant
- ↳ Pour l'année 2026 : 1.61 € TTC par habitant

Il vous est donc proposé :

- ⇒ D'autoriser Monsieur Le Maire a signé la Convention de la Société Protectrice des Animaux,
- ⇒ D'affecter les dépenses suscitées à l'article budgétaire correspondant.

*Vote exprimé par le Conseil Municipal*

**Unanimité** où

~~A ... voix POUR~~ ~~A ... voix CONTRE~~ ~~A ... voix ABSTENTION(S)~~

*Monsieur Le Maire tient tout particulièrement à informer les Membres du Conseil Municipal qu'il y a une recrudescence des chats errants –Ruelle des Cours et que la stérilisation des chats fait l'objet d'une convention spécifique avec la SPA. A noter qu'une demande a été adressée à la SPA concernant ce sujet.*

◆ **Délibération 2023-026 : Aménagement du Marais Communal**

*Au regard des derniers éléments reçus concernant l'aménagement du marais communal, il est décidé de surseoir à cette délibération. Monsieur Le Maire précise à l'ensemble des Membres du Conseil Municipal que ce projet d'aménagement est un beau projet mais qu'il est encore un peu tôt concernant sa concrétisation.*

◆ **Délibération 2023-027 : Affectation de l'Accès Commun + Parking – Rue St Médard à un Usage Public**

Suite à l'extension des réseaux et à la création d'un parking + voies d'accès concernant le projet de construction initialement prévu Rue St Médard, au niveau de la parcelle AA161, Monsieur Le Maire informe les Membres du Conseil Municipal qu'il est impératif de procéder à une affectation de l'accès commun + parking (soit 40 m\*11.50 m, pour une superficie totale de 480m<sup>2</sup>) à usage du domaine public.

Il vous est donc proposé :

- ⇒ D'autoriser Monsieur Le Maire a procédé à l'affectation de cette parcelle à usage public,
- ⇒ D'autoriser Monsieur Le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

*Vote exprimé par le Conseil Municipal*

**Unanimité** où

~~A ... voix POUR~~ ~~A ... voix CONTRE~~ ~~A ... voix ABSTENTION(S)~~

◆ **Délibération 2023-028 : Fixation du Prix de Vente pour les Terrains – Rue St Médard**

Dans le cadre du projet de division des terrains situés Rue St Médard (parcelle AA160, AA161 et AA162), Monsieur Le Maire informe les Membres du Conseil Municipal que le prix de vente des parcelles a été fixé à 97.85 €/m<sup>2</sup>.

Il vous est donc proposé :

- ⇒ D'autoriser Monsieur Le Maire a fixé le prix de vente des parcelles à 97.85€/m<sup>2</sup>,
- ⇒ D'autoriser Monsieur Le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

*Vote exprimé par le Conseil Municipal*

**Unanimité** où

~~A ... voix POUR~~ ~~A ... voix CONTRE~~ ~~A ... voix ABSTENTION(S)~~

*Monsieur Le Maire précise que les propriétaires des parcelles AA160 et AA162 devront préalablement confirmer leurs accords concernant ce prix de vente par le biais d'un écrit.*

❖ **INFORMATIONS**

↳ Décoration du Village pour les Fêtes de Fins d'Année

*La décoration du village aura lieu le Dimanche 26 Novembre 2023 à partir de 10h00 (rendez vous à la Mairie).*

↳ Organisation de la Distribution de Fin d'Année pour les Aînés

*La Distribution de fin d'année aura lieu le Samedi 16 Décembre 2023 à partir de 8h30 (rendez vous à la Mairie).*

↳ Organisation des Vœux 2024

*La Traditionnelle Cérémonie des Vœux 2024 aura lieu le Samedi 20 Janvier 2024 à partir de 17h00 en Salle du Conseil Municipal.*

↳ Concert « Noël des Santons » - Eglise de BAUGY

*Le concert de fin d'année intitulé « Noël des Santons » aura lieu dans l'Eglise de BAUGY le Samedi 2 Décembre 2023 à 18h00. A noter que les prospectus seront distribués Semaine 46 dans les boîtes aux lettres des Administrés de la Commune.*

❖ QUESTIONS DIVERSES

Ancien poteau à démonter : Mme JOSSEAUX Sophie rappelle à l'ensemble des Membres du Conseil Municipal qu'il reste toujours un ancien poteau à démonter sur le territoire de la Commune.

Collecte Alimentaire du 18 Novembre 2023 : Mme JOSSEAUX Sophie rappelle également à l'ensemble des Membres du Conseil Municipal qu'une collecte alimentaire est organisée sur la Commune de BAUGY par M. BELLIEU de MONCHY-HUMIERES.

Abattage des Arbres – Cavée Castelain : Monsieur Le Maire informe les Membres du Conseil Municipal que certains arbres menacent de tomber – Cavée Castelain. Un devis a été établi par les Ets PETIT pour un montant de 2 500.00 € TTC concernant l'abattage de ces arbres qui pourraient avoir lieu dans les plus brefs délais et dont les copeaux seraient utilisés par la Commune pour ses espaces verts.

Cimetière : Mme MORIN Françoise précise qu'un certain nombre d'ornements se sont envolés lors de la dernière tempête au sein du cimetière. A noter que ces ornements ont été pour la plupart remis à leurs places.

Nouvelles Constructions – Rue St Médard : Monsieur Le Maire informe les Membres du Conseil Municipal que 3 permis de construire ont été déposés et acceptés – Rue St Médard et que ces permis de construire ont fait l'objet d'un arrangement entre le promoteur immobilier et le voisinage.

Réfection – Rue de Compiègne : Monsieur DESAUNAY Stéphane informe les Membres du Conseil Municipal que lors de la réfection de la voirie – Rue de Compiègne, une plaque d'égout n'a pas été repositionnée correctement. Monsieur Le Maire propose d'envoyer un message au Président du SIVOM de MONCHY-HUMIERES – BAUGY et BRAISNES/ARONDE concernant ce problème.

Circulation RD935 – MARGNY LES COMPIEGNE : M. DESAUNAY Stéphane signale à l'ensemble des Membres du Conseil Municipal qu'il a été victime d'une tentative « d'arnaque » lors d'un déplacement sur la RD935 à hauteur du TIGRE de MARGNY LES COMPIEGNE. Monsieur Le Maire confirme que nous avons absolument besoin de la plaque d'immatriculation des agresseurs pour effectuer un signalement auprès de la Gendarmerie.

Réfection des trottoirs RD935 : Monsieur Le Maire informe les Membres du Conseil Municipal que les travaux entrepris sur la RD935 concernant la réfection des trottoirs devraient se poursuivre en 2024.

La Secrétaire de Séance,  
Françoise D'HEYGERE

Le Maire,  
Jean Claude DARCY



❖ Suivant les Signatures des Conseillers Municipaux

M. DARCY Jean Claude	Mme MORIN Françoise	Mme GAMBE Véronique	Mme D'HEYGERE Françoise
M. DEVANNEAUX Yann	M. DESAUNAUY Stéphane	M. VAN HOUTEGHEM Frédéric  <i>(Absent Excusé)</i>	M. PETIT Frédéric  <i>(Absent Excusé)</i>
Mme JOSSEAUX Sophie	M. DENAUW Michel	M. PIAT Jean Christophe  <i>(Absent)</i>	